

# Version anonymisée

Traduction

C-266/21 - 1

**Affaire C-266/21**

**Renvoi préjudiciel**

**Date de dépôt :**

26 avril 2021

**Juridiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

26 avril 2021

**Sofiyska gradska prokuratura, ministère public en première instance dans l'affaire pénale devant le Sofiyski gradski sad**

**Personne poursuivie en première instance dans l'affaire pénale devant le Sofiyski gradski sad :**

•HV

---

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), [omissis : données concernant la formation de jugement et le numéro de l'affaire]

## **1 Questions préjudicielles**

**1. 1. Des décisions de justice dans des affaires pénales en vertu desquelles, pour les infractions consistant à avoir enfreint les règles de la circulation routière et [Or. 2] causé par négligence des dommages corporels modérés, le contrevenant a été condamné à une sanction administrative de déchéance du droit de conduire pour une durée déterminée, relèvent-elles de l'application de l'article 2, point 4, et de l'article 4, paragraphe 1, sous d), de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ?**

**1. 2. L'article 11, paragraphe 2 et l'article 4, alinéas 1 à 3, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, permettent-ils à un État membre dans lequel le titulaire d'un permis de conduire délivré par ce même État réside habituellement de refuser de reconnaître et d'exécuter une sanction administrative, infligée dans un autre État membre, de déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule à moteur réprimant le fait d'avoir enfreint les règles de la circulation routière et causé par négligence des dommages corporels modérés à des tiers, dans la circonstance où l'infraction a été commise alors que le contrevenant était porteur d'un permis de conduire que l'État de résidence lui avait délivré pour remplacer le permis initialement délivré par l'État l'ayant condamné ?**

**2 Juridiction de renvoi :**

Sofiyski gradski sad (Bulgarie)

[Omissis : indications à la composition et à l'adresse de la juridiction]

**3 Procédure devant la présente instance et faits juridiquement pertinents :**

4 Dans l'affaire soumise à la juridiction nationale [omissis : informations sur le tribunal et le numéro de l'affaire], un jugement pénal a été prononcé en vertu duquel la personne poursuivie [omissis : identité de la personne poursuivie], a été considéré coupable [omissis : informations relatives à l'accident de la route] d'avoir enfreint les règles de la circulation routière visées à l'article 20, paragraphe 2, Zakon za dvizhenie po patistata [loi sur la circulation routière] et causé par négligence des dommages corporels modérés à plus d'une personne, [omissis : données relatives aux victimes et aux dommages corporels causés] **[Or. 3]** – infraction visée à l'article 343, paragraphe 1, sous a), première phrase, paragraphe 1, sous b) en liaison avec l'article 342, paragraphe 1, point 3, Nakazatelnia kodeks (code pénal).

5 S'agissant de l'infraction ainsi commise, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, en liaison avec l'article 78a, paragraphe 1, du code pénal [omissis], la personne poursuivie été exonérée de sa responsabilité pénale et une amende administrative de 1000 BGN lui a été infligée. Par jugement, pris en application des articles 78a, paragraphe 4, du code pénal et de l'article 343d du code pénal [omissis], il a été déchu du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de six mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif.

6 Ce jugement [omissis : élément relatif à la procédure] est devenu définitif le 20 novembre 2019.

7 [Omissis : données relatives à la procédure]

8 Par lettre [omissis : date de la lettre], le procureur du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a informé le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville

de Sofia) qu'il était impossible d'exécuter la peine administrative de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de six mois, au motif qu'il avait été constaté que le condamné [omissis] résidait de manière permanente [omissis] au Royaume d'Espagne, de sorte que cette peine ne pouvait pas davantage être mise à exécution sur le territoire de la République de Bulgarie.

- 9 [Omissis : détails sur le contenu de la lettre du parquet] **[Or. 4]**
- 10 À cette lettre [omissis], étaient jointes des références des services de la « police routière » du ministère de l'Intérieur, dont il ressortait que le condamné [omissis] était titulaire d'un permis de conduire [omissis], de catégorie « B », délivré par la République de Bulgarie qui [omissis] avait été remplacé par un permis délivré par le Royaume d'Espagne.
- 11 Au cours de l'examen de l'affaire, il a été constaté que la personne condamnée résidait effectivement à [omissis : adresse de la personne condamnée], Royaume d'Espagne, qu'elle y travaillait [omissis : lieu de travail] et disposait d'un numéro fiscal espagnol [omissis].
- 12 Le 27 octobre 2020, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) a délivré un certificat au titre de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.
- 13 Le certificat précise que l'État d'exécution est le Royaume d'Espagne, dans la mesure où la personne condamnée y réside légalement de manière habituelle.
- 14 À la section (j), point 4, du certificat, intitulée « **Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution** » est cochée la case « **injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle** », et au point 5 de cette même section, il est précisé que la peine de substitution infligée à la personne condamnée est une « **déchéance du [Or. 5] droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de six mois** ».
- 15 Le certificat ainsi délivré a été traduit en espagnol et a été envoyé par courrier à JDO. CENTRAL DE LO PENAL, MADRID.
- 16 Par décision du 17 février 2021, JDO. CENTRAL DE LO PENAL, MADRID a refusé de mettre à exécution en Espagne la peine infligée à HV, à savoir la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur.
- 17 Selon les motifs exposés dans la décision du 17 février 2021 du JDO. CENTRAL DE LO PENAL, Madrid, « le retrait de permis de conduire n'est ni considéré comme une peine, selon la loi n° 23/2014, du 20 novembre 2014, relative à la reconnaissance mutuelle des jugements et son article 94, ni comme une mesure de

“probation” exécutoire en Espagne, selon les décisions-cadres relatives à l’exécution des peines ou des mesures de probation sur le territoire de l’Europe. Par conséquent, aux fins de l’exécution (du jugement), il convient de se référer à la directive 2006/126/CE qui a été interprétée par la cinquième chambre de la Cour de justice de l’Union européenne dans un arrêt du 23 avril 2015 en ce sens que *“seules les autorités de l’État de délivrance du jugement peuvent exiger du condamné qu’il rende son permis de conduire, l’empêchant ainsi de conduire un véhicule à moteur sur son territoire”* \*, mais la peine en question ne peut pas être mise à exécution en Espagne ».

## 18 Parties à la procédure :

- personne condamnée : [Omissis] **[Or. 6]** [omissis : données concernant la personne condamnée et son avocat]
- Sofiyska gradska prokuratura – [omissis : adresse du ministère public]

## 19 Droit de l’Union

Article 2, point 4 et article 4, point 1, sous d), de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

Article 11, paragraphe 2 et paragraphe 4, alinéas 1-3, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, relative au permis de conduire

Article 91, paragraphe 1, sous c), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE)

## 20 Cadre législatif national pertinent :

Le code pénal bulgare :

Article 342 (modifié – DV [journal officiel bulgare] n° 95 de 1975, modifié – DV n° 28 de 1982, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982)

(1) (modifié – DV n° 103 de 2004, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005) Le conducteur d’un véhicule ferroviaire, d’un aéronef, d’un véhicule à moteur **[Or. 7]**, d’un navire, d’un engin de combat ou spécial qui enfreint les règles de la circulation et cause des dommages corporels ou la mort d’autrui, est passible d’une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu’à deux ans ou d’une mesure de probation.

\* Ndt : traduction libre, citation exacte non trouvée.

Article 343 (modifié – DV n° 95 de 1975, modifié – DV n° 28 de 1982, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982)

(1) Lorsque les faits visés à l'article précédent ont été causés par négligence :

b) (modifié – DV n° 103, de 2004, entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005), en cas de dommages corporels graves ou modérés, que les conséquences visées sous a) se soient produites ou non, est infligée une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans, pour des dommages corporels graves, et jusqu'à trois ans ou une mesure de probation, pour des dommages corporels modérés.

(3) (complété – DV n° 21 de 2000, précédent paragraphe 2 – DV n° 92 de 2002, modifié – DV n° 75 de 2006, en vigueur à compter du 13 octobre 2006). Si les faits ont été commis en état d'ivresse ou après consommation de stupéfiants ou de produits analogues ou en cas de dommages corporels ou de mort de plus d'une personne ou encore si l'auteur a fui du lieu de l'accident, la peine est la suivante :

a) en cas de dommages corporels graves ou modérés – une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans...

Article 343d (nouveau – DV n° 50 de 1995, modifié – DV n° 75 de 2006, entré en vigueur à compter du 13 octobre 2006). Dans tous les cas visés aux articles 343, 343a, 343b et 343c, paragraphe 1, la juridiction prononce également la déchéance du droit conformément à l'article 37, paragraphe 1, point 7, et peut prononcer la déchéance du droit visé au point 6. **[Or. 8]**

Article 37 (1) Les peines sont les suivantes :

7. la déchéance du droit d'exercer certaines professions ou activités ;

Article 78a (nouveau – DV n° 28 de 1982, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982) (1) (modifié – DV n° 10 de 1993, modifié – DV n° 62 de 1997, modifié – DV n° 21 de 2000, modifié – DV n° 75 de 2006, en vigueur à compter du 13 octobre 2006, modifié – DV n° 26, de 2010), la juridiction exonère l'adulte de sa responsabilité pénale et lui inflige une peine allant de mille à cinq mille BGN lorsque les conditions suivantes sont réunies cumulativement :

a) (modifié – DV n° 86 de 2005, entré en vigueur à compter du 29 avril 2006), l'infraction est passible d'une peine de privation de liberté de trois ans au maximum, ou toute autre peine moins sévère, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, ou d'une privation de liberté de cinq ans au maximum, ou toute autre peine moins sévère, en cas d'imprudence ;

b) l'auteur n'a pas été condamné pour un crime de droit commun et n'a pas été exonéré de sa responsabilité pénale au titre du présent chapitre ;

c) le préjudice matériel résultant de l'infraction a été réparé.

(4) La juridiction qui inflige l'amende visée au paragraphe 1 peut également infliger une peine administrative de déchéance du droit d'exercer une profession ou une activité pour une durée de trois ans au maximum si une déchéance de ce droit est prévue pour l'infraction concernée. [Or. 9]

## 21 La nécessité du renvoi préjudiciel :

- 22 Dans la présente affaire pénale, il est question d'une condamnation pénale, devenue définitive, prononcée pour une infraction impliquant la conduite d'un véhicule à moteur en violation des règles de la circulation et ayant causé, par négligence, des dommages corporels modérés à deux personnes, des passagers des deux véhicules impliqués dans l'accident.
- 23 Compte tenu de la peine encourue pour l'infraction pénale ainsi commise, à savoir une peine de privation de liberté de cinq ans au maximum, et au regard du passé judiciaire de la personne poursuivie, en vertu du code pénal bulgare, celui-ci a été exonéré de sa responsabilité pénale et a été condamné à une amende administrative et à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois.
- 24 La peine infligée, à savoir la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois, n'a pas pu être mise à exécution par l'autorité chargée de l'exécution des peines (le ministère public), laquelle a constaté que le permis de conduire ne pouvait pas être retiré dans les faits parce que la personne condamnée résidait sur le territoire du Royaume d'Espagne et parce que le permis de conduire bulgare qui lui avait été délivré avait été remplacé par un permis de conduire espagnol. [Or. 10]
- 25 C'est dans ces circonstances que se pose, pour le juge bulgare, la question de savoir comment mettre à exécution la peine de « déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois » prononcée à l'égard du condamné, ressortissant bulgare résidant légalement et de manière habituelle en Espagne.
- 26 Selon la juridiction de céans, la peine infligée au condamné, à savoir la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois, relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, en ce qu'elle constitue une « peine de substitution », distincte d'une peine de privation de liberté, qui comprend une mesure de privation de liberté, ou une sanction pécuniaire, infligée moyennant une injonction. Une telle injonction relève du champ d'application de l'article 4, 1, sous d), de cette décision-cadre dans la mesure où il s'agit d'une « injonction concernant le comportement » puisqu'elle comprend une interdiction de conduire un véhicule pour une durée déterminée. De même, le considérant 10 de la décision-cadre donne comme

exemple d'injonction en matière de comportement, l'obligation de cesser de consommer de l'alcool. Ce même considérant de la décision-cadre donne, comme exemple d'injonction relevant du champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, sous d), en matière de formation, l'obligation de suivre un cours de conduite sûre. **[Or. 11]**

- 27 Lorsqu'après avoir consulté le point de contact du réseau judiciaire européen, l'autorité judiciaire espagnole compétente en matière de reconnaissance et d'exécution en vertu de ladite décision-cadre a été identifiée, la juridiction bulgare lui a transmis un certificat qu'elle avait préparé contenant les informations nécessaires concernant l'acte judiciaire émis et la personne condamnée.
- 28 Le refus d'exécution opposé par la juridiction espagnole compétente concernant la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée en Bulgarie, au motif qu'une telle peine ne saurait être considérée comme relevant de l'application de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, requiert une interprétation dudit acte du droit de l'Union, au sens de la première question préjudicielle adressée à la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle est compétente en la matière. Comme il a été dit (point 26), la juridiction de céans considère que cette peine relève du champ d'application de l'article 2, point 4 et article 4, point 1, sous, d), de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, car il s'agit d'une injonction concernant un comportement déterminé à l'encontre de la personne condamnée. **[Or. 12]**
- 29 Par ailleurs, le motif de refus de reconnaissance et d'exécution du jugement bulgare opposé par la juridiction espagnole, dans sa partie condamnant la personne condamnée à la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois, requiert également une interprétation du droit de l'Union au sens de la seconde question préjudicielle. Selon la juridiction espagnole, le motif de refus de mettre à exécution de la peine prononcée par le juge bulgare réside également dans les dispositions de la directive 2006/126/CE, telles qu'interprétées par la Cour dans son arrêt du 23 avril 2015, en ce sens que seules les autorités du pays de délivrance du jugement peuvent demander à la personne condamnée de remettre son permis de conduire, l'empêchant ainsi de conduire un véhicule à moteur sur son territoire.
- 30 Bien que le juge espagnol ne l'indique pas précisément, il est manifeste, compte tenu de la date d'adoption, de la formation et de l'interprétation du droit de l'Union, qu'il se réfère à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire C-260/13.
- 31 La juridiction de céans considère que l'interprétation du droit de l'Union que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée dans l'arrêt C-260/13 ne saurait être intégralement utilisée dans la présente affaire, caractérisée par des circonstances de fait et de droit différentes de celles de l'espèce ayant donné lieu à la demande de décision préjudicielle dans ladite affaire.

- 32 Le litige ayant donné lieu à la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-260/13 concerne, en substance, la compatibilité avec les dispositions de la directive 2006/126/CE d'un acte des autorités d'un État membre dans lequel une infraction a été commise, à savoir le fait de refuser de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre **[Or. 13]** à l'auteur de l'infraction, lequel résidait temporairement dans le premier État. Le litige dont était saisie la juridiction de renvoi dans cette affaire concernait la validité, au regard du droit de l'Union, des actes de retrait (non-reconnaissance de validité) du permis de conduire d'un auteur d'une infraction commise dans ce même État, eu égard au fait que le permis de conduire avait été délivré antérieurement dans l'État membre de résidence du contrevenant.
- 33 Dans la présente affaire, le problème factuel essentiel réside dans l'impossibilité de procéder à l'exécution effective d'une décision devenue définitive en vertu de laquelle, en application de la loi matérielle bulgare, le contrevenant ayant commis une infraction sur le territoire de la République de Bulgarie a été condamné à une peine de déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule à moteur. Cette impossibilité d'exécution de la peine résulte du fait que la personne condamnée réside légalement et habituellement dans un autre État membre (l'Espagne) et que cet État a lui délivré un permis de conduire substituant le permis initialement délivré en Bulgarie.
- 34 Le refus de la juridiction espagnole de reconnaître et d'exécuter la peine infligée en Bulgarie aboutit, de fait, à un état d'impunité de la personne condamnée, tant en Espagne qu'en Bulgarie, dans la mesure où, dans l'exercice de son droit à la libre circulation, elle pourrait revenir, temporairement ou de manière prolongée, en Bulgarie et circuler sur les routes avec son permis de conduire espagnol actuel alors qu'elle est déchue du droit de conduire un véhicule à moteur.
- 35 En droit, l'interprétation de l'affaire C-260/13 portait sur **[Or. 14]** l'application de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE. Dans l'affaire dont la juridiction de céans est saisie, l'interprétation de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126/CE n'est pas nécessaire dans la mesure où l'obligation pour les États membres de reconnaître mutuellement la validité des permis de conduire délivrés par chacun d'entre eux n'est ni contestée ni ne nécessite d'autres explications. Les circonstances dans la présente affaire ne relèvent pas entièrement et exclusivement de l'hypothèse visée à l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, dans la mesure où, au moment de l'entrée en vigueur de la peine de suspension temporaire du droit de conduire infligée par le juge bulgare, le condamné était porteur d'un permis de conduire délivré par les autorités espagnoles venu remplacer le permis qui lui avait été initialement délivré la Bulgarie.
- 36 Selon la juridiction de céans, l'interprétation de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2006/126/CE s'impose, dans la mesure où le principe de la portée territoriale des lois pénales et de police qu'il énonce apparaît, dans les circonstances de la présente affaire, en conflit avec le principe de reconnaissance

mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et son application conformément à la décision-cadre 2008/947/JAI. Cette interprétation devrait, selon la juridiction de céans, répondre à la question de savoir lequel des deux actes du droit de l'Union visés par les deux questions préjudicielles est une *lex specialis* par rapport à l'autre, s'agit-il de la directive 2006/126/CE et, sur le fondement de ses dispositions, l'exécution d'une décision judiciaire ayant fait l'objet d'un certificat au titre de la décision-cadre 2008/947/JAI peut-elle être refusée ou bien cette décision-cadre **[Or. 15]** constitue-t-elle une loi spéciale eu égard au principe de l'effet national des lois pénales et de police, consacré à l'article 11, paragraphe. 2, de la directive 2006/126/CE ?

- 37 Selon la juridiction de céans, les circonstances dans la présente affaire exigent également une interprétation de l'article 11, paragraphe 4, alinéas 1-3, de la directive 2006/126/CE. Au regard du libellé de ces dispositions, est-il indiscutablement prévu que la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur dans un État membre permet de ne pas délivrer un permis de conduire ou de refuser de reconnaître sa validité dans un autre État membre ? Toutefois, il est nécessaire de clarifier davantage cette interprétation dans la mesure où ces conséquences d'une déchéance du droit de conduire dans un État membre de l'Union doivent également s'appliquer en présence d'un permis de conduire délivré entre-temps dans un autre État membre pour remplacer celui qui avait été initialement délivré dans l'État ayant infligé la peine.
- 38 Les circonstances de la présente affaire conditionnent l'interprétation de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE et dans la mesure où il est en outre nécessaire de clarifier l'interprétation de cette même disposition déjà donnée au point 1 du dispositif de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-260/13, dans des circonstances de fait différentes de la présente affaire, mais au regard des principes dégagés dans cet arrêt qui restent valables. Selon la juridiction de céans, ces principes sont le fait que l'État membre dans lequel l'infraction a été commise est compétent pour appliquer sa législation nationale **[Or. 16]** en vue de résoudre la question de la déchéance du droit du contrevenant de conduire sur son territoire, alors qu'il disposait, avant l'infraction, d'un permis de conduire délivré par un autre État membre.
- 39 En ce sens, eu égard à l'interprétation fournie dans l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-260/13 des dispositions de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, la condamnation du contrevenant à une peine de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois, prononcée dans le cadre de la présente affaire, est-elle valide, même si, au moment de la commission de l'infraction, ledit contrevenant était titulaire d'un permis de conduire que l'Espagne lui avait délivré pour remplacer le permis qui lui avait été délivré initialement par la Bulgarie ?
- 40 La validité de la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois prononcée par la juridiction bulgare, au regard de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE,

conditionnerait son exécution aussi bien sur le territoire bulgare qu'en Espagne, eu égard au principe de reconnaissance mutuelle et au fait que la personne condamnée y a sa résidence habituelle.

- 41 Cependant, le refus de la juridiction espagnole de reconnaître et d'exécuter la peine de déchéance du droit de la personne condamnée de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois prononcée par la juridiction de céans, sur la base de l'interprétation de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-260/13, fait également obstacle à l'exécution de la peine en Bulgarie dans la mesure où, dans le cadre de la libre circulation et du contrôle des frontières dans l'Union par les autorités bulgares selon la méthode de l'analyse des risques, il est **[Or. 17]** presque impossible de retirer effectivement le permis de la personne condamnée au moment de son éventuel séjour en Bulgarie. Ainsi, il est également nécessaire de clarifier si un tel résultat est compatible avec le sens de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126/CE, en tenant compte des éléments présents dans la présente affaire et compte tenu des principes déjà identifiés dans l'interprétation de cette disposition par la Cour de justice dans l'affaire C-260/13.
- 42 Enfin, la juridiction de céans considère que l'interprétation sollicitée des dispositions de la décision-cadre 2008/947/JAI et de la directive 2006/126/CE visées par les deux questions préjudicielles doit être également donnée à la lumière de la politique commune des transports établie à l'article 91, paragraphe 1, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le cadre de laquelle les États membres sont tenus et de prendre des mesures visant à améliorer la sécurité des transports.
- 43 Selon la juridiction de céans, une interprétation des dispositions de la décision-cadre 2008/947/JAI et de la directive 2006/126/CE dans un sens qui ne permettrait pas l'exécution de la peine de déchéance du droit de la personne condamnée de conduire un véhicule à moteur prononcée dans cette affaire entraverait les objectifs poursuivis par la politique commune d'amélioration de la sécurité des transports, eu égard à l'impunité pratique du contrevenant qui a commis une infraction routière qui a entraîné des dommages corporels modérés à deux usagers de la route.
- 44 Cette impunité résulterait de l'impossibilité d'exécuter la peine la plus appropriée en matière de réhabilitation et de prévention à l'égard de **[Or. 18]** l'auteur de l'infraction routière, à savoir la déchéance de son droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée déterminée. Par ailleurs, en vertu d'un autre instrument existant en matière de reconnaissance mutuelle, la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires, il n'y a pas d'obstacle à la reconnaissance de l'autre peine infligée dans la présente affaire, qui est aussi plus clément, à savoir l'amende infligée à la personne condamnée.

45 À la suite de ce refus de la juridiction espagnole compétente de reconnaître et d'exécuter la peine de déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 6 mois prononcée en Bulgarie à l'encontre de la personne condamnée, la juridiction de céans voudrait savoir s'il y a lieu de rester inactif jusqu'à expiration du délai de prescription concernant l'exécution de cette peine, prévu par la législation bulgare, en l'occurrence jusqu'au 20 novembre 2022, ou de transmettre un nouveau certificat au titre de la décision-cadre 2008/947/JAI, en justifiant davantage l'applicabilité en l'espèce de cette modalité de reconnaissance et d'exécution ainsi que la conformité de cette reconnaissance aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2 et paragraphe 4, alinéas 1-3, de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006.

**46 Annexes :**

- 47 Copie du jugement pénal du 26 septembre 2018 (NESH) n° 5396/2016 du Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia), section pénale, 28ème chambre ;
- 48 Copie d'une lettre du parquet général de la ville de Sofia du 19 mai 2020 au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia) ;
- 49 Copie du certificat émis au titre de l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI, le 20 octobre 2020 – en langue [Or. 19] bulgare et traduction en espagnol ;
- 50 Copies de la lettre de réponse du 17 février 2021 de JDO. Central DE LO PENAL, MADRID, en langue espagnole et traduction en bulgare ;
- 51 Copie d'une lettre de réponse du 29 mars 2021 du service de la police routière, direction des affaires intérieures, ministère de l'Intérieur.

Sofia,

Le 26 avril 2021